

### PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT DDDCL-17-

Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1652 du 9 juin 2017 concernant les installations classées exploitées par le SDC ROSNY SOUS BOIS au sein de l'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles « ADVENIS et ROCHE », situées dans la zone d'entrepôts- Zac de la Garenne, rues Diderot et Faidherbe, à Rosny-sous-Bois (93110)

le préfet de la Seine-Saint-Denis Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre 1er, relatif aux dispositions communes, et plus précisément le titre VIII « procédures administratives » et notamment les articles L.181-1 à L.181-3, L.181-13 et suivants et R.181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3461 du 30 juin 1997 réglementant l'exploitation de l'entrepôt de la S.A PRODUITS ROCHE au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, situé dans la Zac de la Garenne, rue Diderot/avenue Faidherbe, à Rosny-sous-Bois (93110);

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-3462 du 30 juin 1997 réglementant les activités du syndic TECHNIMM S.A, pour ses installations situées dans la Zac de la Garenne, rue Diderot, à Rosny-sous-Bois, modifié par les arrêtés complémentaires n°99-2112 en date du 27 mai 1999 et n°01-1049 en date du 20 mars 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique  $n^{\circ}$  4802;

Vu la lettre préfectorale du 26 janvier 2012 adressée à la société ROCHE dans laquelle il est précisée que les activités d'entreposage de matières combustibles relèvent d'un classement unique sous la rubrique R.1510 à autorisation, notamment par le cumul des différentes matières combustibles présentes sur l'ensemble du site ;

Vu la transmission le 16 février 2017 du dossier de modification et d'extension du classement ICPE à la rubrique R.2663.1.c à déclaration, établi par le cabinet d'études QCS SERVICES, en date du 20 décembre 2016, visant les lots 18 et 19 du bâtiment principal A du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2017 dans lequel sont indiquées les modifications projetées qui sont jugées notoires mais qui ne présentent pas un caractère substantiel et notamment, les demandes de dérogation aux prescriptions 2.1 (règles d'implantation), 2.4 (aménagement et organisation du stockage) et 2.11 (comportements au feu des bâtiments) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 qui sont acceptées sous réserves de la bonne réalisation des mesures compensatoires ;

Considérant qu'après analyse du dossier de demande de modifications et d'extension du classement ICPE à la rubrique R.2663.1.c (D) en date du 16 février 2017, l'inspection des installations classées a considéré que les modifications envisagées bien que notables, n'entraînent pas au regard de l'acceptabilité des risques de changement substantiel (par rapport à l'autorisation initiale);

Considérant que dans la mesure où ne peuvent être respectées sur ce site, certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique R.2663.1.c (D), des mesures compensatoires ont été proposées par l'exploitant, lesquelles ont bien été jugées recevables à l'issue de ladite instruction;

Considérant qu'il convient par conséquent, par un arrêté préfectoral complémentaire, d'acter les trois demandes de dérogation qui ont été formulées le 16 février 2017;

Considérant que la nature et l'ampleur de la modification ainsi que les aménagements sollicités par le pétitionnaire ne nécessitent pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-52 et R.181-46 du code de l'environnement;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux l'article L. 511-1 et L.183-3 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

# ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1: EXPLOITANT

Le présent arrêté complète les arrêtés préfectoraux précédemment pris et porte sur les installations exploitées par le SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES, représenté par son syndic ADVENIS (ex ADYAL ex TECHNIMM), et faisant notamment l'objet de la demande susvisée du 16 février 2017.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté amenage en particulier les prescriptions applicables au bâtiment dit « A », portant le nom du syndic, localisé sur le territoire de la commune de ROSNY SOUS BOIS (93110), à l'adresse des rues Diderot et Faidherbe de la ZAC de la Garenne.

### ARTICLE 1.2 / NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par la rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510-1. (A)	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	ADVENIS comprend 246 978 m³ de matières combustibles.	
2910 (NC)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse est issue des déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique nominale de l'installation est:  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Les 4 brûleurs des 2 chaufferies sont limités à 950 KW par dispositif inviolable.	La puissance thermique nominale totale de chacune des 2 chaudières du bâtiment ADVENIS étant inférieure à 2 MW.
2663-1. (D)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³.	Cellules 18 et 19 du bâtiment principal ADVENIS	1416 m <sup>3</sup>

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du CE), NC (non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

# ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations classées sous la R.2663, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2017.

# ARTICLE 2.2 : ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2363 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des articles 2.1, 2.4 et 2.11 de cet arrêté sont aménagées suivant les conditions du titre 3 « prescriptions particulières» du présent arrêté.

### TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

#### **ARTICLE 3.1: MESURES COMPENSATOIRES**

#### 3.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2000 SUSVISÉ

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel susvisé est remplacé par :

L'exploitant est autorisé à disposer de parois extérieures de l'entrepôt situées à moins de 15 mètres des limites de propriétés, sous réserve que les effets létaux et létaux significatifs générés par un incendie généralisé (seuils des effets thermiques de 5 kW/m² et 8 kW /m²), calculés avec la méthode FLUMILOG, restent contenus dans les limites de propriété.

Dans ce cadre, l'exploitant met notamment en place les mesures suivantes, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande de modifications :

La façade Est des 2 cellules est située à une distance ne pouvant être inférieure à 8 m des limites de propriété. Par ailleurs, les 2 cellules sont équipées d'un système d'extinction d'incendie de type sprinkler ESFR et d'une détection automatique d'incendie. De plus, un écran thermique coupe feu de degré 2 heures est mis en place en façade Est. En outre, les poteaux de structure permettant de maintenir la paroi sont bloqués pour assurer une stabilité au feu de 2 heures. Enfin, les portes des issues de secours sont remplacées par des portes de type EI60 munies d'un ferme porte.

#### 3.1.2 AMÉNAGEMENT DE l'ARTICLE 2.4 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2000 SUS-VISE

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel sus-visé est remplacé par :

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et ce degré 1 heure si la hauteur sous pied excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un fermeporte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de na pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un plancher et des murs REI 1230.

En particulier, une partie de la toiture est floquée par une isolation projetée sous bac acier de degré coupe feu 2 heures sur une bande de 3 mètres de part et d'autre du mur séparatif et au niveau des façades opposées (vis-à-vis des autres locataires). Afin d'assurer le maintien de ces bandes de flocage au niveau du bac acier, les pannes qui soutiennent la partie du bac acier sont floquées pour atteindre une stabilité au feu de 2h ainsi que les poutres principales permettant le maintien des pannes. Un joint est créé pour assurer l'étanchéité de la partie du bac acier floquée de la partie non floquée.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, de gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés d'une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Les cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 3.1,3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.11 DE L'ARRÊTÉ DU 14 JANVIER 2000 SUS-VISE

L'article 2.11 de l'arrêté ministériel sus-visé est remplacé par :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus.

Ces cellules sont isolées par des murs REI 120.

Une partie de la toiture est floquée par une isolation projetée sous bac acier de degré coupe feu 2 heures sur une bande de 3 mètres de part et d'autre du mur séparatif REI 120 et au niveau des façades opposées (vis-à-vis des autres locataires). Afin d'assurer le maintien de ces bandes de flocage au niveau du bac acier, les pannes qui soutiennent la partie du bac acier sont floquées pour atteindre une stabilité au feu de 2h ainsi que les poutres principales permettant le maintien des pannes. Un joint est créé pour assurer l'étanchéité de la partie du bac acier floquée de la partie non floquée.

Les portes séparant les cellules sont de type EI120 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservies à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de

largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

ARTICLE 4 : Les conditions précitées entreront en vigueur dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera notifié au Syndicat des Copropriétaires (SDC) ROSNY SOUS BOIS, représenté par le syndic ADVENIS, situé au 12, rue Médéric, à Paris cedex 17 (75858), par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 6**: conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Rosny-sous-Bois et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Ledit arrêté sera publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

#### ARTICLE 7 : Voies et délais de recours, réclamation

### Recours contentieux:

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai **de deux mois** suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai **de quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les délais susmentionnés peuvent être prolongés de deux mois, en cas de recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique).

#### Recours non contentieux:

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

### Réclamation

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients et des dangers que le projet autorisé pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Rosny-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le seprétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE